

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2020/O1/087**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 24 AVRIL 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**REGIME DEROGATOIRE D'ORGANISATION ET
DEROULEMENT DES SEANCES PUBLIQUES DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

L'état d'urgence sanitaire, décrété en France le 22 mars 2020, impose des mesures contraignantes visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Un régime dérogatoire a cependant été prévu pour assurer l'exercice régulier des pouvoirs publics et des activités économiques en période de crise, dans le respect des mesures de sécurité sanitaire. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*, et l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 *visant à assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19*, en ont posé le cadre s'agissant des collectivités territoriales. Celui-ci est applicable à la Collectivité de Corse au titre de son statut particulier et il nous appartient de le mettre en œuvre aujourd'hui, en définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement appropriées à nos institutions.

I. Les délais de convocation.

Ils n'ont pas été modifiés par le législateur qui considère, pour autant, que la procédure d'urgence ouverte en temps ordinaire peut être valablement utilisée. Celle-ci est d'ailleurs reprise à l'alinéa 2 de l'article 40 de notre règlement intérieur, qui dispose que « *...en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de l'Assemblée de Corse, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure* ».

En l'espèce, la préparation d'une nouvelle organisation pour la séance publique, avec un recours à des procédés techniques inusités et la nécessité de cadrer rigoureusement les prises de paroles et le dépôt des amendements, d'une part ; l'élaboration de rapports apportant des réponses ajustées à une situation sanitaire, économique et sociale évolutive d'autre part, n'ont pas permis d'assurer le respect des délais ordinaires de convocation et de transmission des rapports figurant à l'ordre du jour.

Il conviendra, d'abord, de valider cette procédure de convocation et de transmission des rapports en urgence, dûment motivée par des circonstances exceptionnelles résultant de la crise provoquée par l'épidémie de covid-19.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, les réunions préalablement à la session, des commissions de l'Assemblée ou des organes consultatifs, notamment le CESEC, n'ont plus de caractère obligatoire. En contrepartie, ces instances doivent être informées du contenu des rapports qu'elles auraient dû instruire, comme des

délibérations qui en résulteront.

II. Les conditions de participation et de quorum.

Dans le même esprit, de façon à réduire les déplacements sur le territoire et la présence d'un nombre important de personnes en un même lieu, le législateur a assoupli notablement les règles de quorum et de vote, comme il a entendu favoriser la participation des conseillers à distance.

Le quorum dérogatoire a été abaissé au tiers des conseillers présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs attribuables à un élu est augmenté de un à deux.

La participation à distance a été autorisée, et comprise dans le calcul du quorum.

Dans les collectivités de droit commun, ce quorum réduit englobe les fonctions exécutive et délibérante qui ne sont pas dissociées. A la Collectivité de Corse, et pour ce qui concerne l'Assemblée de Corse (63 membres), le quorum minimal s'établit à 7 conseillers munis de 2 pouvoirs chacun, soit 21 conseillers présents ou représentés. Cependant, de façon à assurer la prise en compte de la totalité des membres de chaque groupe, il s'avère nécessaire de disposer d'au moins 23 conseillers participant à la session.

En fonction de ces dispositions, la Conférence des Présidents, élargie au Président du Conseil exécutif, a exclu toute séance concentrant un nombre important de personnes en un même lieu, ou dans des salles confinées. Elle a demandé à installer un mode d'organisation mixte, par interconnexion de l'hémicycle avec un dispositif de téléconférence ; cependant, dans le contexte actuel de l'épidémie une organisation entièrement en téléconférence lui est apparu préférable s'agissant de la journée du 24 avril.

Une grille de répartition a été élaborée en concertation avec les groupes, de façon à individualiser, en l'espèce, les conseillers intervenant en téléconférence / assistant à la session au moyen de sa retransmission sur le site Internet. Cet état nominatif a été transmis à la DDSI de façon à ce qu'elle puisse, en amont, créer les identifiants et paramétrer les équipements individuels. Il sera actualisé avant chaque session.

III. Les modalités de déroulement de la session.

De par son caractère dérogatoire et innovant, ce type de séance publique nécessite une rigueur accrue quant à son déroulement. Cela concerne, notamment, l'appel, les modalités de prise de parole, de dépôt et d'examen des amendements, et de vote.

-L'appel des conseillers sera réalisé à l'ouverture, par le président de séance ou la secrétaire de séance, au moyen d'un état nominatif précisant quels sont les

conseillers intervenant en téléconférence et les ceux ayant délégué leur pouvoir. Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation par un groupe ou un conseiller, à l'établissement des feuilles d'émargement. Par dérogation, les séances publiques réalisées dans ces conditions de quorum ne seront pas prises en compte pour relever l'assiduité des conseillers.

- la nécessité de faciliter dans ces conditions, non seulement le déroulement des débats au moyen de système de téléconférence, mais encore leur suivi sur le site internet par les autres conseillers comme par les citoyens, sont autant de contraintes plaidant pour une planification rigoureuse, en amont des prises de parole ; sachant que pour ces mêmes raisons, une durée de réunion limitée apparaît tout autant souhaitable.

Il vous est proposé, à cet effet : d'abord, de privilégier pour l'utilisation du contingent audiovisuel les conseillers amenés à intervenir au nom de leur groupe ; ensuite, de plafonner le nombre et la durée des interventions pour chaque rapport (un orateur par groupe ; cinq minutes d'intervention incluant les amendements et explications de vote) ; enfin, de demander à ce que la liste des intervenants inscrits sur chaque rapport soit communiquée au secrétariat général de l'Assemblée vingt-quatre heures avant l'ouverture de la session, de manière à faciliter la gestion des prises de parole par le président de séance. Toute demande supplémentaire en séance devra être dûment motivée et relayée uniquement par le président de groupe.

Dans le même esprit, les prises de parole du Conseil exécutif seront plafonnées à quinze minutes pour la présentation et cinq minutes pour répondre à la discussion générale.

Quant aux éventuels rapports de commission, ils sont adressés par voie électronique aux membres de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance ; au cours de celle-ci seront uniquement livrées leurs conclusions.

- le dépôt et l'examen des amendements éventuels doivent faire eux aussi l'objet d'un encadrement renforcé : les amendements devront être déposés au secrétariat général de l'Assemblée vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la séance ; tout amendement déposé en séance devra être dûment motivé et relayé par le président de groupe ; amendements et sous-amendements ne pourront être transmis et examinés que par voie électronique.

- Les votes seront réalisés au moyen du scrutin public. Pour ce faire, le président de séance procédera à l'appel nominal des participants qui répondront distinctement (« pour », « contre », « abstention » ou « non-participation au vote »). Le résultat du vote sera proclamé puis reproduit au procès-verbal et au compte-rendu in extenso avec le nom des votants.

IV. La publicité, l'enregistrement et la conservation des débats.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires dérogatoires, la publicité des débats est satisfaite par leur retransmission directe au moyen du site

internet de l'institution. Elle vaut dès lors que le quorum minimal est respecté.

Chaque séance publique fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conservé selon les modalités utilisées pour les séances ordinaires.

Un procès-verbal de séance est établi dans les jours qui suivent puis publié sur le site internet. Le compte-rendu in extenso sera rédigé dans un délai tenant compte des contraintes techniques et de sécurité.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité aussitôt après leur signature par le Président de l'Assemblée ; dès leur retour, elles seront mises en ligne sur le site de l'institution et communiquées aux conseillers.

Telles sont les dispositions que je vous propose de retenir pour l'organisation et le déroulement des séances publiques de notre Assemblée en application du régime dérogatoire prévu par l'état d'urgence sanitaire. Elles seront adaptées et précisées préalablement à chaque réunion au moyen de la convocation et de ses annexes. Il convient, dans le même esprit, de donner mandat à la Commission Permanente pour adopter toute modification qui serait nécessaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer